

Doc. 11239
14 avril 2007

Liberté d'expression et d'information dans les médias et engagements et obligations de la Russie en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe

Question écrite n°508 au Comité des Ministres

Réponse du Comité des Ministres
adoptée à la 993^e réunion des Délégués des Ministres (12 avril 2007)

I. Question écrite n°508 de M. Lindblad (Doc. 1107 8)

La liberté d'expression et d'information dans les médias est une valeur fondamentale garantie dans l'ensemble de l'Europe par la Convention européenne des Droits de l'Homme. En avril 2005, l'Assemblée parlementaire a invité les Etats membres à faire en sorte que les journalistes puissent travailler en toute sécurité sur leurs territoires.

Le meurtre d'Anna Politkovskaya a démontré que l'inquiétude des parlementaires était fondée. « Les gens paient parfois de leur vie d'avoir dit tout haut ce qu'ils pensaient », avait déclaré Anna Politkovskaya. Faisant preuve d'un admirable courage civil et de grandes compétences professionnelles comme journaliste et écrivain, elle promouvait les principes de la démocratie, des droits de l'homme et la liberté des médias. Sa couverture de l'information indépendante et très complète dénonçait les violations des droits de l'homme en Tchétchénie. Elle était ainsi devenue le porte-parole de la terrible souffrance de la population tchétchène.

Le Forum de la démocratie sur un code de bonnes pratiques pour les partis politiques sera accueilli par la Russie, à Moscou, la semaine prochaine. A cette occasion, également, il sera capital de souligner que la liberté des journalistes est l'un des piliers de la démocratie.

Quelles actions le Comité des Ministres entreprendra-t-il pour garantir que la Russie respecte ses engagements et ses obligations en tant que membre du Conseil de l'Europe ?

II. Réponse du Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres partage la préoccupation exprimée par M. Lindblad au sujet de la liberté et de la sécurité dont doivent pouvoir bénéficier les journalistes pour travailler et rappelle que la liberté d'expression et d'information est l'un des éléments constitutifs et fondamentaux d'une société démocratique. C'est un droit fondamental, établi dans l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que les Etats membres devraient s'efforcer de protéger la personne que l'on sait être en danger en raison de l'exercice de son droit à la liberté d'expression¹. Le Comité entend bien que la Convention – dans l'interprétation qu'en fait la Cour européenne des Droits de l'Homme – soit strictement respectée par l'ensemble des Etats membres. Comme l'a déclaré le Secrétaire Général à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse en 2006 : « la démocratie ne saurait fonctionner correctement sans les médias réellement libres de toute ingérence ou de tout contrôle du gouvernement ».

¹ Voir l'arrêt dans l'affaire Özgür Gündem c. Turquie du 16 mars 2000.

2. Le Comité des Ministres a suivi de près en janvier de cette année la discussion au sein de l'Assemblée parlementaire sur « Les menaces contre la vie et la liberté d'expression des journalistes » et, la préparation de sa réponse étant pendante, a décidé de porter doré et déjà la Recommandation 1783 (2007) à l'attention des gouvernements des Etats membres.
3. Le Comité des Ministres a exprimé une profonde préoccupation en relation à la mort d'Anna Politkovska. La délégation de la Fédération de Russie a informé le Comité des Ministres que les dirigeants de la Fédération de Russie, le public russe et la communauté des journalistes ont condamné fermement le meurtre de la journaliste. Les investigations sur l'affaire criminelle de meurtre d'Anna Politkovska sont sous le contrôle spécial du bureau du Procureur Général de la Fédération de Russie qui examine les différentes hypothèses. La Fédération de Russie tiendra pleinement informé le Comité des Ministres de l'évolution des investigations.
4. Le Comité rappelle aussi que les Ministres des Etats qui ont participé à la 7e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Kiev, 10-11 mars 2005), sont convenus, dans leur Résolution sur la liberté d'expression et d'information en temps de crise, que la sécurité des professionnels des médias est un objet de préoccupation permanente et que tous les cas de violences dirigées contre des journalistes doivent faire l'objet d'une enquête indépendante et approfondie.
5. Il note également qu'un Groupe de spécialistes sur la liberté d'expression et d'information en temps de crise (MS-S-IC), met actuellement la dernière main à un projet de « Lignes opérationnelles destinées aux Etats membres sur la sauvegarde de la liberté d'expression et d'information en temps de crise ». En outre, le Comité des Ministres a chargé le Secrétariat de créer un espace sur Internet, où les professionnels des médias et d'autres parties intéressées pourraient échanger des expériences et des points de vue sur ces questions et discuter des menaces pesant sur la liberté d'expression auxquelles ils sont confrontés.
6. Le Comité des Ministres note que plusieurs activités de coopération et d'assistance du Conseil de l'Europe ont été menées ou sont prévues pour 2007 afin de promouvoir la liberté d'expression et d'information dans la Fédération de Russie. Les activités déjà réalisées ont porté sur la formation des juges concernant l'article 10 de la CEDH, le renforcement des associations de journalistes et l'autorégulation des médias. D'autres actions seront menées en consultation avec les autorités de Russie, qui joueront un rôle essentiel dans leur mise en œuvre et en coopération avec la communauté des journalistes.
7. Enfin, s'agissant des engagements et des obligations de la Fédération de Russie en tant que membre du Conseil de l'Europe, leur respect est assuré par les mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe.